

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – 15 DECEMBRE 2016

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	7
ARRETE en date du 25 novembre 2016 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	8
DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	11
ARRETE portant sur la nomination de deux nouveaux mandataires sous-régisseurs à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan	12
ARRETE portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes du service des écoles de neige, d'altitude et de la mer	14
ARRETE portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel du port de Nice	16
ARRETE portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école Freinet	18
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	19
ARRETE N° 2016-413 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de la VILLA « EXCELSIOR » (Société Philanthropique) à compter du 1er décembre 2016	20
ARRETE N° 2016-414 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du VILLAGE D'ENFANTS S.O.S DE CARROS (association S.O.S Villages d'enfants), à compter du 1er décembre 2016	23
ARRETE N° 2016-533 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de la FONDATION « EMILIE CHIRIS » (Croix Rouge Française), à compter du 1er décembre 2016	26
ARRETE MODIFICATIF N° 2016-536 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du FOYER DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES et de la dotation de fonctionnement des Mineurs Non Accompagnés à compter du 1er décembre 2016	28
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV-302 entre le Département des Alpes-Maritimes et la polyclinique Santa Maria de Nice relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG	31
CONVENTION N° 2016-DGA DSH CV-303 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre médico-chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck relative à la mise en place d'un partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG	36
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE	41
CONVENTION N° 2016-CV-306 DGA DSH relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	42
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	45
ARRETE N° 16/175 N autorisant la pose et la dépose d'un éclairage festif des voies latérales du port départemental de NICE	46
ARRETE N° 16/189 C autorisant la recherche des réseaux sur la digue du Large du port départemental de CANNES	48
ARRETE N° 16/190 C portant autorisation d'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro, de la terrasse Pantiéro et du terre-plein Poussiat du port départemental de CANNES, à l'occasion de la foire de Noël	50
ARRETE N° 16/191 C portant autorisation d'occupation temporaire des salles Britania et Lérins et de la terrasse Estérel du port départemental de CANNES à l'occasion d'un cocktail dinatoire	54

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-37 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 et 48+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de GUILLAUMES ...	57
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-50 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier (PR 0+000 et 0+170), sur le territoire de la commune de GRASSE	60
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 0+500 et 0+340, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	62
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100, sur le territoire de la commune de BIOT	64
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE	66
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 5+000, sur la RD 504, entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G, entre les PR 7+058 et 7+014, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE	68
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-62 portant prorogation de l'arrêté n° 2016-11-07 du 3 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE	70
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-63 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200 sur la commune de LE MOULINET	72
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-64 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et SAINT-AUBAN	75
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE	78
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-66 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+300 et 15+400, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX	80
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-67 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	82
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-68 réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200, sur le territoire de la commune d'AUVARE	84
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-69 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-49 du 21 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX	86
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-70 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Mougins, sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE	88
ARRETE DE POLICE N° 2016-11-71 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+230 et 12+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	90

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-01 portant prorogation et modification de l'arrêté de police conjoint n° 2016-05-41 du 31 mai 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	92
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	95
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE	97
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 5+800 et 6+120, sur le territoire de la commune de VALBONNE	99
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+300 et 10+600, sur le territoire de la commune de VALBONNE	101
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-07 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2016-10-18 du 10 octobre 2016 modifié par l'arrêté n° 2016-10-71 du 27 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR	103
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-08 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-58 du 22 novembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, sur le territoire de la commune de RIGAUD	105
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	107
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-10 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et CONSEGUDES	109
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 22+700, sur le territoire de la commune de BEUIL	112
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+550 et 83+700, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	114
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-13 réglementant temporairement la circulation sur la RD 96 entre les PR 2+530 et 2+800, sur le territoire de la commune de DALUIS	116
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-14 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-68 du 25 novembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200, sur le territoire de la commune d'AUVARE	118
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-15 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016-11-63 du 28 novembre 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200, sur la commune de LE MOULINET	120
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198 (route des Crêtes), entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE	123
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 0+683, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	125

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+280 et 5+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS	127
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-22 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-10-29 du 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800 sur le territoire de la commune de LES FERRES	129
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+400 et 13+600 et sur la RD 1 entre les PR 33+000 et 42+100 sur le territoire des communes de LUCERAM, ROQUESTERON ET CONSEGUDES	131
ARRETE DE POLICE N° 2016-12-24 réglementant temporairement la circulation dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la bretelle RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	134
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-11-277 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	136
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-11-292 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+280 et 5+400, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP	138
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-12-293 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+100 et 1+250, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE	140
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA-ANN-2016-12-295 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-GRASSE	142
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC-GR-2016-11-302 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	144
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-PAO-2016-11-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+300, sur le territoire de la commune de BOUYON	146

Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

**ARRETE**

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2016 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU le renouvellement de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 et la délibération portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Eric CIOTTI - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

Mme Colette GIUDICELLI

Membres titulaires :

M. Eric CIOTTI

Mme Colette GIUDICELLI

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe NOEL DU PAYRAT

M. Hervé MOREAU

M. Amaury de BARBEYRAC

Mme Véronique DEPREZ-BOUDIER

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants :

Mme Sabrina FERRAND

M. Georges ROUX

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

M. Franck MARTIN

M. Ivan RASCLE

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

M. Cyril MARRO

Mme Cécile GIORNI

Représentants du personnel :

Membres titulaires :

M. Bertrand BOUISSOU
M. Alain PILATI
M. Lucien MESTAR
M. Thierry AUVARO
M. Alain CIABUCCHI
Mme Valérie AICARDI
M. Philippe CALIENDO
M. Laurent CABOUFIGUE
Mme Renée LIPPI
M. Thierry BERTOGLIATI


Membres suppléants :

Mme Magali MERCIER
M. Jean-Marie DERAY
Mme Myriam CAUVIN
Mme Frédérique BAILET
Mme Laurence GAROFALO
M. Georges VIRASSAMY SACRI
M. Patrice PENNA
M. Philippe DURAND
M. Eric FERRERI
M. Jean-Louis GARAC

ARTICLE 2 : L'arrêté du 7 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 NOV. 2016



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201602

ARRETE

portant sur la nomination de deux nouveaux mandataires sous-régisseurs à la
Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 26 octobre 2016 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 27 octobre 2016 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 27 octobre 2016 ;




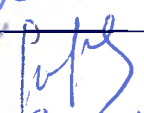


ARRETE

ARTICLE 1ER: Mesdames Carole AZZARIO et Alison GIORDANINO sont nommées mandataires sous-régisseurs à la sous régie de recettes de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL et Marjorie CERRUTI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

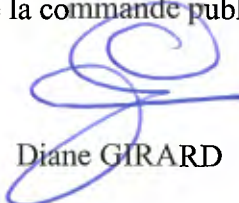
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" NICE, le 16/11/16 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" NICE le 16/11/16 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" NICE le 21/11/16 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" NICE, le 18/11/16 
Carole AZZARIO Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" NICE le 17/11/16 
Alison GIORDANINO Mandataire sous-régisseur	"vu pour acceptation" NICE le 17/11/16 

Nice, le 3 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201603

ARRETE

portant sur la nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants à la régie de recettes du service des écoles de neige, d'altitude et de la mer.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005, du 15 juillet 2008, 16 juillet 2015 et du 29 février 2016 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 4 novembre 2016 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 2 et 4 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Aline GIUGE n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire intérimaire. Madame Aline GIUGE est nommée mandataire suppléant à la régie de recettes du service des écoles de neige, altitudes et mer.

ARTICLE 2 : Madame Céline LAVAGNA n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant. Madame Céline LAVAGNA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Madame Céline LAVAGNA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 100 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

ARTICLE 4 : Madame Céline LAVAGNA percevra une indemnité d'un montant de 640 € et la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 5 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline LAVAGNA sera remplacée indifféremment par Mesdames Aline GIUGE, Muriel TORINO, Monique VEYSSI et Marie-Claire Tavernier mandataires suppléants.

ARTICLE 6 : Mesdames Aline GIUGE, Muriel TORINO, Monique VEYSSI et Marie-Claire Tavernier mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité de 640 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

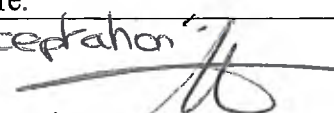
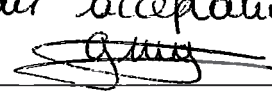
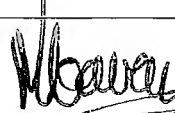
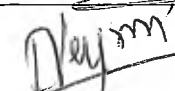

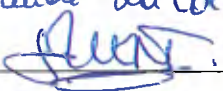
ARTICLE 7 : Madame Alizée PLENT est nommée mandataire de la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal.

ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Céline LAVAGNA Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" le 29.11.16 
Aline GIUGE Mandataire suppléant	Vu pour acceptation le 29.11.16 
Marie-Claire TAVERNIER Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Monique VEYSSI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Muriel TORINO Mandataire suppléant	"vu pour acceptation" 
Alizée PLENT Mandataire	"vu pour acceptation" de la Colmarie le 28/11/2016 

Nice, le 8 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016 création

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes de l'Espace culturel du port de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès du service du patrimoine culturel, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Espace culturel du port de Nice – Quai Entrecasteaux 06300 Nice, qui comprend deux bâtiments : « le Bagne » et le « Pavillon de l'horloge ».

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- droits d'entrée ;
- visites guidées ;
- conférences ;
- activités et ateliers pédagogiques ;
- locations d'audio-guides et tablettes numériques ;
- articles de la boutique ;
- publications du Département ;
- locations des salles dans le cadre de la privatisation des espaces.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- carte bancaire sans contact ;
- virement bancaire ;
- carte American express ;
- carte bancaire à distance via le logiciel TIPI ;
- automate.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur :

- d'un extrait de quittance à souche ;
- d'un ticket de caisse.

ARTICLE 5 : un fond de caisse de 600 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : la mise en place de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 14 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 21 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique


Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2016

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école Freinet

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2010 modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à l'école Freinet auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Versement des parents au titre de la garderie post-scolaire de l'école Freinet à Vence.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 3 000 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 21 novembre 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
Et de la commande publique


Diane GIRARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-413
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée
de la Villa « Excelsior » -
Société Philanthropique
à compter du 1^{er} Décembre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu les 30 Octobre 2015 et 29 Mars 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Villa « Excelsior » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu le courriel du 24 Mars 2016 de la Société Philanthropique indiquant le montant réalisé 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Villa « Excelsior » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 632	1 959 352
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 367 209	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	386 511	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	46 075	46 075
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 913 277
Reprise du résultat N-2	Excédent		60 530
Total avec reprise des résultats			1 852 747
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2016	Nombre de journées prévisionnelles : 10 248	180.79 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée de la Villa « Excelsior » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} Décembre 2016 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er Décembre 2016	
Total des dépenses nettes pour 2016	1 852 747
a) TB = PJ moyen 2016	180,79
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à novembre 2016	1 732 346
reste à verser pour décembre 2016	120 401
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2016	9 380
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	184,69
d) différence avec a)	-3,90
Trop perçu de janvier à novembre 2016	-36 582,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2016	10 248
Z-Y = nombre de journées à réaliser pour décembre 2016	868
soit une baisse pour 868 j	-42,15
TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2016	138,64

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **120 401 €** pour décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire de la Villa « Excelsior » sera de 154 396 € de janvier à novembre et de 154 391 € pour décembre et le prix de journée sera de 180,79 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de la Société Philanthropique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

2 DEC. 2016

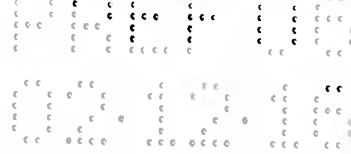
Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-414
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée
du Village d'enfants S.O.S de Carros -
Association S.O.S Villages d'enfants
à compter du 1^{er} Décembre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le budget prévisionnel reçu les 3 Novembre 2015 et 15 Février 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Village d'enfants S.O.S de Carros a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier du 15 Février 2016 de l'association S.O.S Villages d'enfants indiquant le montant réalisé 2015 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Village d'enfants S.O.S de Carros sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 881	2 025 928
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 354 242	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	363 805	
Recettes	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	34 123	34 123
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables		
Total			1 991 805
Prix de journée moyen alloué au 01/01/2016	Nombre de journées prévisionnelles : 16 470	120.94 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du Village d'enfants S.O.S de Carros est fixé selon la formule suivante, à compter du 1^{er} Décembre 2016 :

$$T_{An} = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

Calcul du prix de journée à compter du 1er Décembre 2016	
Total des dépenses nettes pour 2016	1 991 805
a) TB = PJ moyen 2016	120,94
b) Paiement versé par le CG06 de janvier à novembre 2016	1 800 304
reste à verser pour décembre 2016	191 501
c) Y = Nombre de journées effectuées de janvier à novembre 2016	15 075
TA n-1 (TB-TB perçu) (b/c)	119,42
d) différence avec a)	1,52
Manque à gagner de janvier à novembre 2016	22 914,00
Z = nombre de journées prévisionnelles pour 2016	16 470
Z-Y = nombre de journées à réaliser pour décembre 2016	1 395
soit une hausse pour 1 395 j	16,43
TAn = prix de journée à compter du 1er décembre 2016	137,37

La fraction forfaitaire mensuelle est égale, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte de **191 501 €** pour décembre 2016.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire du Village d'enfants S.O.S de Carros sera de 165 984 € de janvier à novembre et de 165 981 € pour décembre et le prix de journée sera de 120,94 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association S.O.S Villages d'enfants sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2016-533
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée
de la Fondation « Emilie Chiris » -
Croix Rouge Française
à compter du 1^{er} Décembre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 du 24 novembre 2016 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 30 octobre 2015 et 24 mai 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées à la Fondation « Emilie Chiris » sont autorisées comme suit :

1 744 572 €



ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée de la Fondation « Emilie Chiris » est fixé comme suit :

Journées prévisionnelles 2016	Prix de journée 2016
10 248	170,24 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2016 et jusqu'à fixation du prix de journée 2017.

ARTICLE 3 : Après déduction des versements effectués de janvier à novembre 2016, soit un montant de 1 805 067 €, il ressort un trop perçu de 60 495 € qui sera régularisé sur la tarification 2017.

En conséquence, en application de l'article R 314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle pour le mois de décembre 2016 est égale à 0 €.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles et, compte-tenu du trop perçu d'un montant de 60 495 € issu de l'exercice 2016, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire de la Fondation « Emilie Chiris » sera de 84 886 € pour le mois de janvier et de 145 381 € de février à décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur régional Sud-Est de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 DEC. 2016

Le Président du Conseil départemental,
 Pour le Président,
 Véronique DEPREZ
 pour le directeur régional Sud-Est de la Croix Rouge Française



CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE MODIFICATIF N° 2016-536
portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée
du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes
et de la dotation de fonctionnement des Mineurs Non Accompagnés
à compter du 1^{er} Décembre 2016

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 21 décembre 2015 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 du 31 mars 2015 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu le budget prévisionnel reçu le 29 octobre 2015 et le courrier du 25 janvier 2016 du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes indiquant le montant réalisé 2015 et le montant prévisionnel 2016 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Vu l'arrêté de tarification du 3 mars 2016 ;

Vu le budget prévisionnel pour l'année 2016, reçu par courriel le 23 septembre 2016, indiquant le coût des dépenses liées aux dispositifs exceptionnels d'accueil des Mineurs Non Accompagnés par le Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 en date du 30 novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet d'annuler et de remplacer l'arrêté du 3 mars 2016 suite à l'intégration dans le CPOM des dispositifs exceptionnels de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses nettes allouées au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes dans le cadre du dispositif du FEAM et des dispositifs exceptionnels de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des Mineurs Non Accompagnés sont autorisées comme suit :

17 604 521 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale allouée au Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes s'élève à 17 604 521 € et se décompose comme suit :

- Dispositif FEAM : 17 041 621 €.
- Dispositifs Mineurs Non Accompagnés : 562 900 €.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le prix de journée du dispositif FEAM (hors dispositifs Mineurs Non Accompagnés) est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2016	Prix de journée 2016
63 684	267.60 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2016 et jusqu'à fixation du prix de journée 2017.

ARTICLE 5 : Compte tenu du montant réalisé 2015 et du montant prévisionnel 2016 liés aux frais d'hébergement des Départements hors Alpes-Maritimes, soit 48 577 €, la dotation globale nette allouée pour 2016 s'élève à :

17 555 944 €

Déduction faite des versements effectués de janvier à novembre 2016 totalisant un montant de 15 734 660 € et, en application de l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire mensuelle pour décembre 2016 s'élève à 1 821 284 €.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'à fixation de la dotation 2017, la fraction forfaitaire du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sera de 1 462 995 € de janvier à novembre et de 1 462 999 € pour décembre.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **2 DEC. 2016**

16 Le Président du Conseil départemental,

Le Président,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général du Foyer départemental de l'Enfance des Alpes-Maritimes

Véronique DEPRez



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV- 302

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Polyclinique Santa Maria de Nice
relative au renouvellement du partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG

Entre, *Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *la Polyclinique Santa Maria,*

représentée par Monsieur Bernard LECAT, Président du Conseil d'administration, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du~~21~~ **21** **JUIL. 2014**
Ci après dénommée « le Partenaire

d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10 ;

VU la convention passée entre le Département et la Polyclinique Santa Maria en date du 9 janvier 2014 ;

Préambule

Les établissements de santé privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

hl

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**2.1. Présentation :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'établissement de santé « Polyclinique Santa Maria » et les centres de planification et d'éducation familiale départementaux de Nice dénommés « Nice Cessole » sis 144 bd de Cessole, « Lyautey » sis 21 avenue Maréchal Lyautey et « Carrefour Santé Jeunes » sis 2 rue Raynardi, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

Article 2.2 : Modalités opérationnelles :Moyens humains :

- concernant la prise en charge des femmes majeures :

Les équipes du centre de planification de « Nice Cessole », « Lyautey » ou « Carrefour Santé Jeunes ».

L'établissement de santé « Polyclinique Santa Maria » saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Les centres partenaires peuvent par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

L'équipe du centre de planification du « Carrefour Santé Jeunes »

L'établissement de santé « Polyclinique Santa Maria » saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers le « Carrefour Santé Jeunes ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes ».

Le centre de planification « Carrefour Santé Jeunes » peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle qui mentionnera le nombre de personnes orientées vers les centres de planification

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 21 octobre 2016 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**5.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le partenaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**9.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les partenaires.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;

u

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ; ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

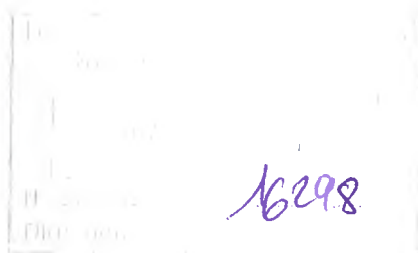
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le **07 DEC. 2016**

Le Président du Conseil d'administration de la
Polyclinique Santa Maria

Bernard LECAT

POLYCLINIQUE SANTA-MARIA
SA au capital de 1 800 000 €
Siège Social à Nice 06200
57, Av. de la Californie
Tél. 04 92 03 02 45
RC NICE B 961 802 006
Siret 961 802 006 00026 - APE 8610 Z
CCP Marseille 2801 42 B

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Eric CIOTTI

Véronique DEPREZ

ANNEXE 1

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines

Délégation enfance famille parentalité
Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTretien

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4
du code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION ENFANCE FAMILLE PARENTALITE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERIELLE
ET INFANTILE

CONVENTION N° 2016-DGADSH CV - 303

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault Tzanck relative à la mise en place d'un partenariat autour de l'accompagnement des femmes souhaitant une IVG

Entre, le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et, le Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK

représenté par son Président, en exercice, Monsieur le Docteur Jean-Marie SALVADORI, domicilié Institut Arnault TZANCK – Avenue du Docteur Maurice Donat – CS 10067 – 06702 Saint-Laurent du Var Cédex, ci-après dénommée « le Partenaire »

d'autre part,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 2212-1 à 2112-7 et L 2212-10 ;

Préambule

Les établissements de santé privés qui pratiquent les interruptions volontaires de grossesse (IVG) doivent passer convention avec les centres de planification et d'éducation familiale, selon le décret n° 2002-797 du 3 mai 2002.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat relatif aux conditions de réalisation des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS**2.1. Présentation :**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'établissement de santé « Centre Médico-Chirurgical de l'Institut Arnault TZANCK » et le centre de planification et d'éducation familiale départemental de Saint-Laurent du Var « Les Laurentins » 52, boulevard Louis Roux – 06700 Saint-Laurent du Var, dans le cadre des consultations-entretiens préalables et consécutives à une IVG.

2.2 : Modalités opérationnelles :

Moyens humains :

- concernant la prise en charge des femmes majeures :
L'équipe du centre de planification «Les Laurentins ».

L'établissement de santé « Centre Médico-Chirurgical Institut Arnault TZANCK » saisi d'une demande d'IVG par une femme majeure, peut lui proposer une consultation-entretien pré et post IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers un des centres partenaires.

Le centre de planification « Les Laurentins » peut par la suite assurer pour cette femme majeure, des consultations médicales relatives à la contraception.

- concernant la prise en charge des femmes mineures :

L'équipe du centre de planification «Les Laurentins » et/ou le Carrefour Santé Jeunes.

L'établissement de santé «Centre Médico-Chirurgical Institut Arnault TZANCK » saisi d'une demande d'IVG par une femme mineure non émancipée, doit systématiquement s'assurer de la réalisation de la consultation-entretien pré-IVG par une personne qualifiée, telle que prévue à l'article L 2212-4 du code de la santé publique, et l'orienter vers le Centre de Planification «Les Laurentins ».

A l'issue de la consultation entretien est délivrée à la femme mineure une attestation (modèle en annexe 1) qui sera remise, systématiquement, à l'établissement de santé avant l'IVG.

Après l'IVG, une consultation-entretien est systématiquement proposée ayant notamment pour but une nouvelle information sur la contraception. Elle peut être réalisée dans le centre de planification.

Le centre de planification peut par la suite assurer pour cette femme mineure, des consultations médicales relatives à la contraception.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle qui mentionnera le nombre de personnes orientées vers les centres de planification.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

5.2. Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Le partenaire s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le partenaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,

- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le partenaire devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physique dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partenaire.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le partenaire restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le partenaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A la date de signature il n'y a aucun échange d'information par voie électronique entre les partenaires.

Le partenaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à : procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.



Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le partenaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



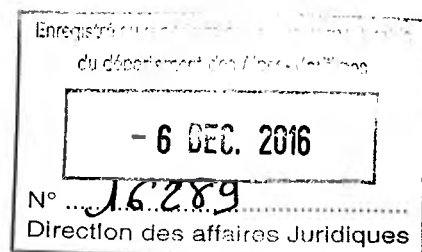
30 NOV. 2016

Le Président du Centre Médico-chirurgical
de l'Institut A. TZANCK

P/ Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Docteur Jean-Marie SALVADORI

Eric CIOTTI



ANNEXE 1

Direction Générale
des Services Départementaux
Direction Générale Adjointe en charge du
Développement des Solidarités Humaines
Délégation enfance famille parentalité
Service départemental de Protection Maternelle et
Infantile

Nice, le

ATTESTATION DE CONSULTATION ENTRETIEN

Je soussigné (e) M

(fonction)

atteste avoir reçu le

M

née le

Dans le cadre d'un entretien particulier conformément à l'article 2212-4 du
code de la santé publique.

Attestation délivrée à l'intéressée pour servir et valoir ce que de droit.

Signature

Délégation du Pilotage
des Politiques de Santé



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE SANTE

CONVENTION N° 2016- CV-306 DGADSH RELATIVE AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DEPARTEMENTALE POUR L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE HAUT ET MOYEN PAYS

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 21 octobre 2016, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Madame le docteur Déborah ESTEVE, chirurgien-dentiste, installée à Puget-Théniers, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé des haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Madame le docteur Déborah ESTEVE, chirurgien-dentiste s'engage à s'installer sur la commune de Puget-Théniers en qualité de chirurgien-dentiste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX POLITIQUES DU DÉPARTEMENT

Le Département engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Département et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « medicin@pays », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/teléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Département et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Département et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % au maximum de la dépense engagée, calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné à 5 000 € pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 5 000 € sur un montant de factures de 76 000 €.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département – Délégation du pilotage des politiques de santé – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2016

Le bénéficiaire

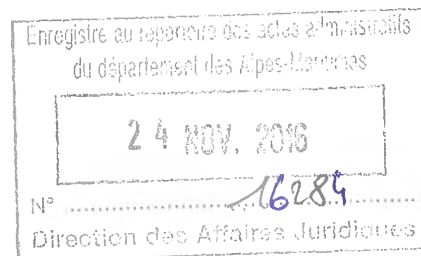
Le Président du Conseil départemental,

Docteur Déborah ESTEVE

Eric CIOTTI

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur
pour le développement des industries locales

Christine TEIXEIRA



Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/175 N

Autorisant la pose et la dépose d'un éclairage festif
des voies latérales du port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu la convention du 26 mars 2009 de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice entre les services de l'État et le Département ;
Vu l'initiative du Département des Alpes-Maritimes d'installer un éclairage festif sur le port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise Citéos, mandatée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à l'installation d'un éclairage festif des voies latérales du port départemental de Nice du **28 novembre 2016 au 2 décembre 2016** aux horaires suivants :

- Quai Lunel, de la Douane et quai Papacino : de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Quai des deux Emmanuel et quai des Docks : de 21h00 à 5h00

Les illuminations demeureront en place jusqu'au 31 janvier 2017.

ARTICLE 2 : La dépose des motifs et matériels des illuminations s'effectuera après le 31 janvier 2017.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 4 : L'entreprise Citéos chargée de la pose des illuminations devra s'assurer que celles-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons. Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise Citéos devra en outre :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, louches d'incendie).
- Prendre toutes les mesures pour que les interventions s'effectuent sans danger.
- Prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier.
- Respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise Citéos dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra, sur son domaine, imposer, modifier la circulation si le déroulement des travaux est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 NOV. 2016

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/189 C

Autorisant la recherche des réseaux sur la digue du large
du port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 21 novembre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise « NICOLO / ZAC SAINT ESTÈVE » est autorisée à effectuer du **28 novembre 2016 au 23 décembre 2016** la recherche des réseaux sur la digue du large (conformément au plan ci-joint).

ARTICLE 2 : L'entreprise «NICOLO/ZAC SAINT ESTÈVE» veillera à :

- l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- maintenir la sécurité des installations, du public et des usagers,
- maintenir l'accès et la circulation des usagers aux installations portuaires.

ARTICLE 3 : Les installations électriques devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.

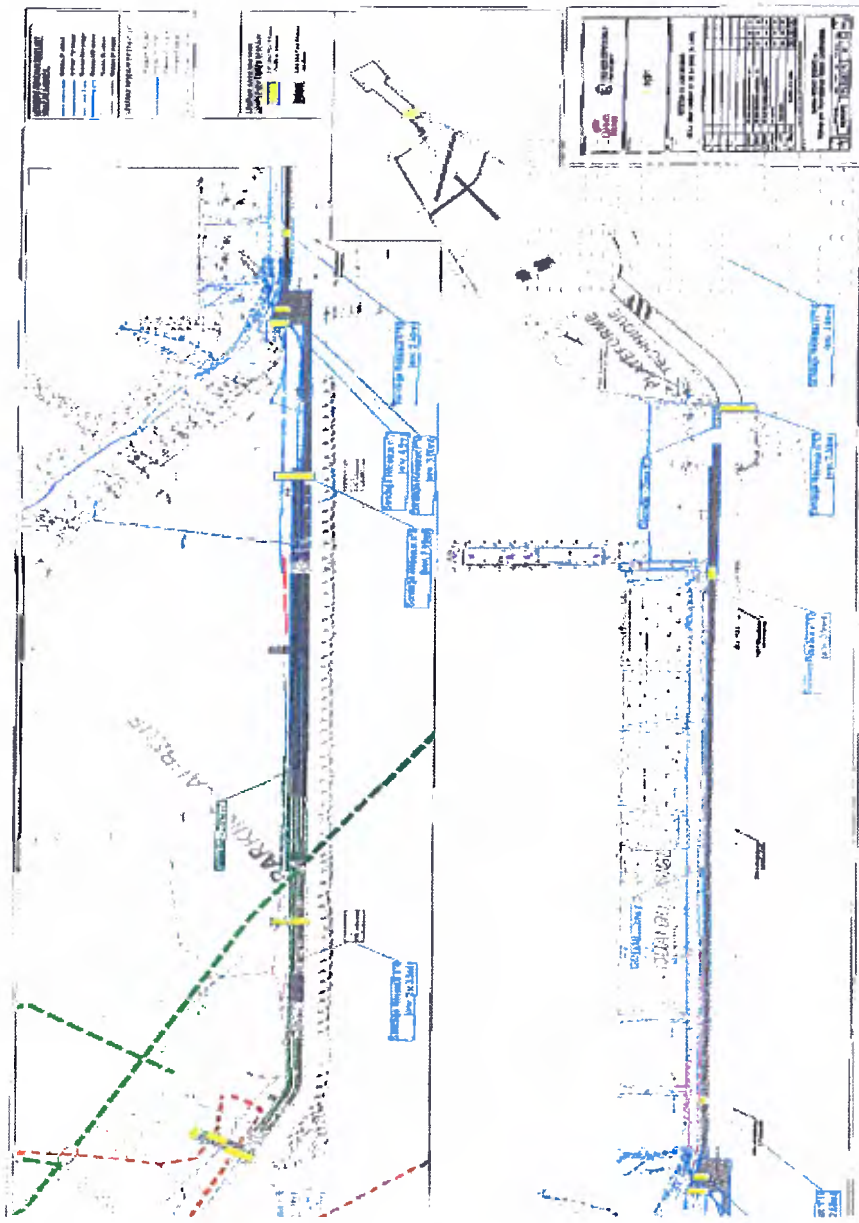
ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **25 NOV. 2016**

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/190 C

Portant autorisation d'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro, de la terrasse Pantiéro
et du terre-plein Poussiat du port départemental de Cannes
à l'occasion de la foire de Noël

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 18 novembre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'organisation de la foire de Noël se tenant du **03 décembre 2016 au 01 janvier 2017** la ville de Cannes (organisateur) est autorisée à occuper 4500 m² de l'esplanade Pantiéro, 900 m² de la terrasse Pantiéro et 290 m² de terre plein Poussiat.

ARTICLE 2 : AMENAGEMENT SPECIFIQUE :

- Décision de la préfecture de clôturer le périmètre de la foire de Noël, à l'aide de barrières Heras et de jardinières.
- Mise en place de points de contrôle et filtrage du public à l'entrée du périmètre.

ARTICLE 3 :

Utilisation	Dates
Montage	Du 24/11 au 02/12/2016 soit 9 jours
Exploitation	Du 03/12/2016 au 01/01/2017 soit 30 jours
Démontage	Du 02/01/ 2017 au 05/01/2017 soit 4 jours

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur la ville de Cannes doit :

- Assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage des espaces occupés de jour comme de nuit.
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.
- S'engager à faire contrôler les différentes installations par un bureau de contrôle agréé et à fournir à la CCINCA les attestations de bon montage.
- Permettre en tout temps et tout lieu l'accès des véhicules de secours à la voie pompier, autour de l'esplanade Pantiéro. Au peigne Pantiéro pour les plaisanciers. Au quatre sorties piétonnes du parking Pantiéro.
- Assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant attendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords des structures.
- Veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES :

- les véhicules des exposants stationneront provisoirement sur l'esplanade et la terrasse Pantiéro, le temps d'installer leur métier.
- La charge maximale au m² supportée ne devra pas dépasser 800 kg / m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg / m² pour son extension.
- 48 h avant le début du montage, la société AMB commencera la mise en place de la distribution électrique sur la terrasse Pantiéro, et le terre plein Poussiat.
- Le commandant de port pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions des représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 sections 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Les représentants de l'autorité portuaire sont seuls habilités à déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le **28 NOV. 2016**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 16/191 C

Portant autorisation d'occupation temporaire des salles Britania et Lérins et
de la terrasse Estérel du port départemental de Cannes
à l'occasion d'un cocktail dinatoire

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-2 et R417-10 ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 21 juillet 2016 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'acte de transfert de propriété du port de Cannes des 13 et 20 mars 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande par mail en date du 29 novembre 2016 présentée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un cocktail dinatoire prévu le **06 décembre 2016** au bénéfice du groupe Fairmont, l'organisateur « B Network » est autorisé à occuper 200 m² de la salle Britannia, 100 m² de la salle Lérins, 215 m² de la terrasse Estérel « voir plan ci-joint ».

ARTICLE 2 : AMENAGEMENTS SPECIFIQUES :

- le cocktail se déroulera sur le yacht « Mabruk III » au poste JAE N29.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur « B Network » doit

- Assurer à ses frais la surveillance et le gardiennage de la gare maritime de jour comme de nuit.
- permettre en tout temps et tout lieu l'accès aisé des véhicules de secours et d'intervention et des véhicules utilitaires de propreté urbaine.
- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire les autorisations et attestations nécessaires aux opérations prévues.

- s'engager à n'utiliser que l'espace loué.
- veiller à l'application des dispositions du code du travail et notamment celles prévues par les articles R4511-1 à R4515-11 relatives aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- maintenir l'accès des usagers au port.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation. La réparation de toute dégradation constatée au domaine portuaire sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Le déchargement et le chargement des marchandises s'effectueront sur la voie de circulation en début de la jetée Albert Edouard Nord.
- les prestataires stationneront leurs véhicules sur le parking JAE SUD ainsi que sur la chicane au début de la jetée Albert Edouard, à droite dans le sens de la sortie.
- Le commandant du port pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou de stationnement ou suspendre les chantiers de montage ou démontage si ces opérations sont susceptibles de créer une perturbation excessive de la circulation.
- Si les injonctions données par les représentants de l'autorité portuaire aux entreprises procédant au montage et démontage ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité par rapport au public ou aux installations du port, le commandant du port pourra faire stopper les opérations.
- Le code de la route est applicable sur le domaine portuaire.
- Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.
- L'utilisation de feux nus et en particuliers les dispositifs de chauffage au gaz ainsi que tout appareil alimenté au gaz par réservoirs sous pression (frigo, réchauds...) sont interdits.
- Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.
- L'utilisation sur le domaine portuaire de tout engin volant de type captif ou télécommandé, (ballon, dirigeable, drone) ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

Seuls les représentants de l'autorité portuaire sont habilités à accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE : La responsabilité du Département ne saurait être engagée pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant toutes les phases de la manifestation.

ARTICLE 6 : SANCTIONS : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 NOV. 2016

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-37

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 48+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Société Genepifilm, représentée par M. M.Echeverri, en date du 04 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 23 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « DECL CONCEPT », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 48+000 (gorges du Daluis) sur le territoire de la commune de Guillaumes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 décembre 2016 au mardi 06 décembre 2016, entre 7 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 37+000 à 48+000 (gorges du Daluis), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400m, par sens alternés réglés par pilotage manuel de jour, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum. Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier. Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société GENEPFILM, représentée par M. M.Echeverri, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son occupation du domaine public départemental afin de réaliser ses prises de vues.

En outre, les zones de prises de vues ou leurs abords devront être nettoyés et rendus dans leur état d'origine.

ARTICLE 4 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Daluis
 - M le maire de la commune de Guillaumes
 - Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians Var,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - Société Genepifilm, représentée par M. M.Echeverri, régisseur général, - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : mathieu@genepifilm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

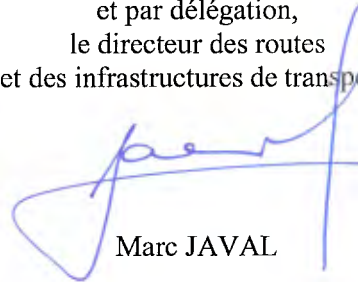
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

28 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-50

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse / Cannes,
sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier (PR 0+000 et 0+170), sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement de pied de talus, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse / Cannes, sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier (PR 0+000 et 0+170) ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 18 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse / Cannes pourra être interdite sur la bretelle de sortie RD 6185-b25 Rouquier (PR 0+000 et 0+170).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation locale sera mise en place depuis le départ des bretelles d'entrée RD 6185-b21 Castors et RD 6185-b1 Perdigon et de l'entrée principale de la RD 6185 (au giratoire de l'Alambic), par le chemin des Castors (VC), la RD 9 et le boulevard Emmanuel Rouquier (VC), via les giratoires Perdigon et de l'Alambic et le carrefour des Quatre-chemins.

La bretelle sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes, sous son contrôle et sous celui des services techniques municipaux de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 3 : La subdivision précitée devra informer le CIGT départemental et les services techniques municipaux de Grasse des premier et dernier jours de fermeture.

Cette information sera transmise, par messagerie électronique ou par fax, aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- services techniques de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr ; fax : 04 97 05 52 01.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : dgst@ville-grasse.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gguibert@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 6200 NICE ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Armando ; e-mail : marmando@departement06.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariatgdp@ville-grasse.fr.

Grasse, le 25 NOV. 2016

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays-de-Grasse,

Jérôme VIAUD



Nice, le 18 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-51

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 0+500 et 0+340, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement du trottoir et de création d'un abri-bus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 535G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 0+500 et 0+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 16 h 30, la circulation sur la RD 535G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 0+500 et 0+340, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

1) Cycles

En continu sur l'ensemble de la période, entre les PR 0+500 et 0+340, circulation neutralisée sur la bande cyclable, sur une longueur maximale de 160 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules » ;

2) Tous véhicules

En semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, entre les PR 0+470 et 0+370 :

- circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m ;
- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit, sauf celui des cycles ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

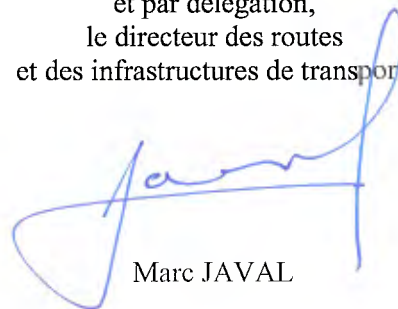
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fsampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr.

Nice, le **24 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-52

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot),
entre les PR 4+200 et 4+100, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Leclerc, en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'un panneau à message variable (PMV) autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 1^{er} et vendredi 2 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 4+200 et 4+100, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Provélec-Sud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

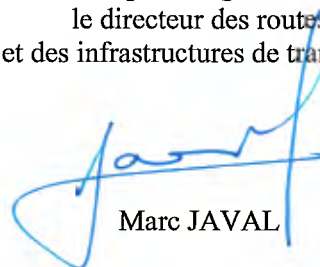
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Provélec-Sud – 410, Avenue de l'Europe, 83180 SIX-FOURS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.florincello@provelec.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Leclerc – 432, Avenue de Cannes, 06211 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : eric.leclerc-ext@vinci-autoroutes.com.

Nice, le **24 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 22 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution des travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 1^{er} et vendredi 2 décembre 2016, de jour, entre 10 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 4+900 et 4+700, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 10 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ecto-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

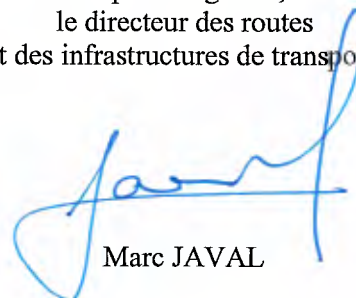
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ecto-Réseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chica.eric@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ASC / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com.

Nice, le **24 NOV. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103, entre les PR 3+330 et 5+000, sur la RD 504, entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G, entre les PR 7+058 et 7+014, et sur la bretelle de liaison RD 103-b7, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur des Clausonnes, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+330 et 5+000, sur la RD 504 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+058 et 7+014, et sur la bretelle RD 103-b7, permettant le retournement RD 103G (sens Antibes / Valbonne) / RD 103 (sens Valbonne / Antibes) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 1^{er} décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 8 décembre 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans le secteur des Clausonnes, simultanément ou non, sur la RD 103 (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 3+330 et 5+000, sur la RD 504 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 7+025 et 7+078, sur la RD 504G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 7+058 et 7+014, et sur la bretelle RD 103-b7, permettant le retournement RD 103G (sens Antibes / Valbonne) / RD 103 (sens Valbonne / Antibes).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation commune sera mise en place par les RD 103G, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes d'Ouvéa, Mougins-Saint-Basile et la Route de la Valmasque.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services de secours et d'incendie, avec un délai d'attente maximal de deux minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- du vendredi à 6 h00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

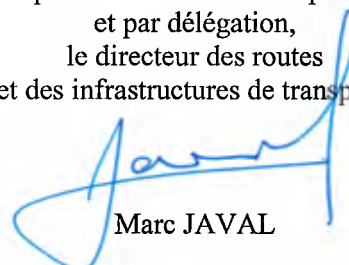
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage – 52, B^d Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Valbonne et de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M^{me} Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 24 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-62

Portant prorogation de l'arrêté n° 2016-11-07 du 3 novembre 2016,
réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600,
sur le territoire de la commune de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental de police n° 2016-11-07 du 3 novembre 2016, réglementant, jusqu'au 2 décembre 2016 à 17 h 30, la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, pour permettre l'exécution de travaux de stabilisation de talus par enrochement ;
- Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution de travaux de stabilisation de talus et pour permettre leur achèvement, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initiale prévue ;
- Vu l'avis favorable, assorti d'un souhait de ramener l'heure de fin à 16 h 00, de la DDTM pour le préfet en date du 24 novembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
- Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de police n° 2016-11-07 du 3 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2562, entre les PR 0+500 et 0+600, est reportée au vendredi 9 décembre 2016 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-11-07 du 3 novembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

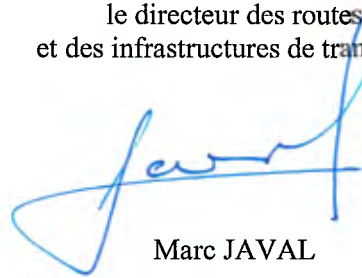
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, R^{te} de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM /SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Henri et Roche ; e-mail : nhenri@departement06.fr et mroche@departement06.fr.

Nice, le 28 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-63

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200
sur la commune de LE MOULINET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Azzurra Mastrangelo, représentée par Mme Azzurra Mastrangelo, du 16 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 18 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « John COOPER » il y a lieu de régler la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200 sur le territoire de la commune de Le Moulinet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016 au mardi 13 décembre 2016, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200 sur le territoire de la commune de Le Moulinet, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Azzura Mastrangelo, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

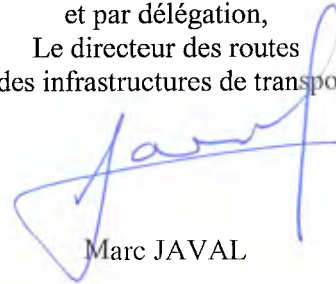
- M. le maire de la communes de Le Moulinet ,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Azzura Mastrangelo - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : azzuramastrangelo@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le 28 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-64

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de CONSEGUDES, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et SAINT AUBAN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 20 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le lundi 5 décembre 2016, entre 09 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 et la RD 2211 entre les PR 16+000 et 21+000 sur le territoire des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Conségudes, Roquestéron, Briançonnet et Saint Auban,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

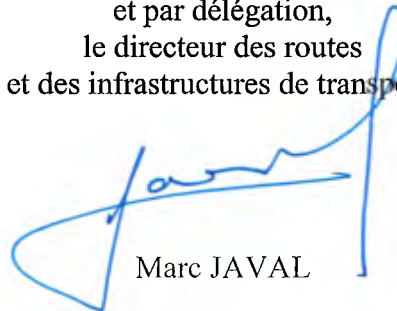
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

29 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-65

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de l'association diocésaine de Nice, représentée par M. Matheos, en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement derrière un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 jusqu'au vendredi 9 décembre 2016, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 9, entre les PR 10+100 et 10+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

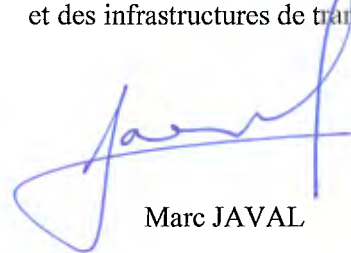
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli – 724, B^d du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : atocheport@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- association diocésaine de Nice / M. Matheos –23, Av. Sévigné 06105 NICE Cedex 2 ; e-mail : mateos.diocese06@gmail.com.

Nice, le 29 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-66

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+300 et 15+400, sur le territoire des communes de GRASSE et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Rivière, en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre et de réparation d'une canalisation télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 15+300 et 15+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 15+300 et 15+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

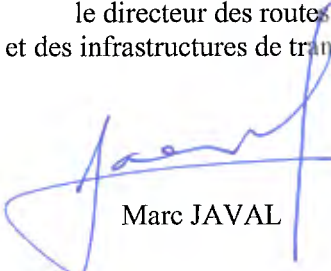
- M^{me} l'adjoite au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU-Télécom – CD 1, ZI les Mourlanchiniers, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : setutelecom.gc@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M.M. les maires des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Rivière – 64, Chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : franck.riviere@orange.com.

Nice, le 29 NOV 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-67

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres souterraines pour l'exécution de travaux tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+300 et 2+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

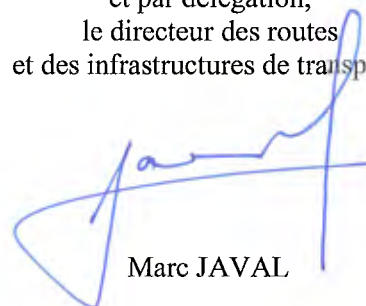
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le 29 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-68

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200,
sur le territoire de la commune d'AUVARE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de CG 06 Services Centraux, CADAM, 06000 NICE, en date du 25 novembre 2016;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sécurisation de falaise consécutifs à l'éboulement du mardi 22 novembre 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du vendredi 25 novembre 2016 à 17 h 00 et jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 16, entre les PR 1+900 et 2+200, sera réglementée comme suit :

A) Du vendredi 25 novembre 2016 à 17 h 00 au lundi 28 novembre 2016 à 9 h 00, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit.

B) Le lundi 28 novembre 2016 et le mardi 29 novembre 2016, la circulation sera interdite de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. Entre 12 h 00 et 13 h 00 et de nuit, de 17 h 00 à 9 h 00, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

C) Du mardi 29 novembre 2016 à 17 h 00 au vendredi 2 décembre 2016 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Durant les coupures de circulation, pas de déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

La subdivision départementale d'aménagement Cians-Var sera responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

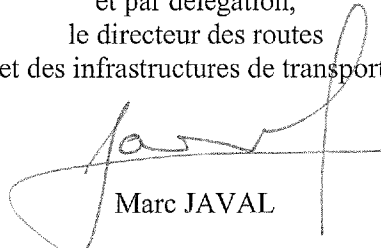
- M. le maire de la commune de Auvare,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le **25 NOV. 2016**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-11-69

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-49 du 21 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, sur le territoire des communes de MOUGINS et de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mougins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2016-11-49 du 21 novembre 2016, réglementant, jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 à 6 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, pour l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux de reprise de la couche de roulement prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-11-49 du 21 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 6+600 et 6+800, est reportée au vendredi 16 décembre 2016 à 6 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-11-49 du 21 novembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins, e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, route de Grenoble, 6200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.sampo@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr.

Mougins, le 30.11.2016

Le maire,



POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué

Richard GALY

Nice, le 29 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-70

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Mougins,
sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M^{me} Kerespert, en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise en souterrain d'un câble électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Valbonne / Mougins, sur la RD 198, entre les PR 0+250 et 0+470 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du vendredi 2 décembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 16 h 30, en semaine, du lundi à 9 h 30, jusqu'au vendredi à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Valbonne / Mougins, sur la RD 198, entre les PR 0+470 et 0+250, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) **dans le giratoire des Chênes-lièges** (PR 0+470 et 0+420), de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 40 m ;

B) **entre les giratoires des Chênes-lièges et des Dolines** (PR 0+420 et 0+250), sur une longueur maximale de 170 m :

a) de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une chaussée à voie unique de largeur légèrement réduite du côté droit ;

b) de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

. circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit ;

. interruptions momentanées de circulation par pilotage manuel, pendant des périodes d'une durée maximale de 3 minutes, entrecoupées de rétablissements d'une durée minimale de 5 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30 ;

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors interruptions prévues à l'article 1, § B.b :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m, en section courante ; 4,00 m, en giratoire.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise OSN-GMS-Téléphonie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise OSN-GMS-Téléphonie – Rue Louis Blériot, 83390 LE CANNET-DES-MAURES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : snavarro@groupe-scopelec.fr,

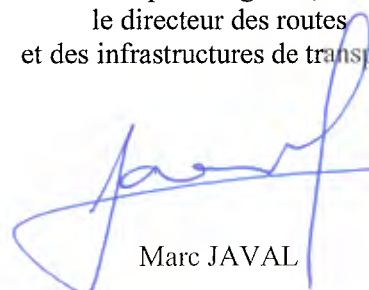
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M^{me} Kerespert – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : elisabeth.kerespert@enedis-grdf.fr.

Nice, le

29 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-11-71

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+230 et 12+300,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Delpierre, en date du 27 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement gaz, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 12+230 et 12+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 12+230 et 12+300, pourra s'effectuer selon l'une des deux modalités suivantes, en fonction des contraintes de chantier, sur une longueur maximale de 70 m :

- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;
- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans les deux sens de circulation.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source-Saint-Jacques, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

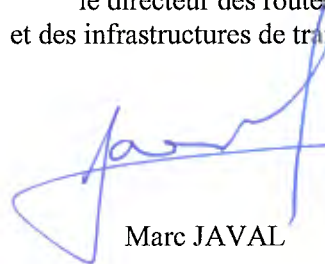
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Delpierre – 45, chemin de Saint-Pierre, 13700 MARIIGNANE ; e-mail : grdf-med-paca-ouest-moargaz@erdf-grdf.fr.

Nice, le

29 NOV. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2016-12-01

Portant prorogation et modification de l'arrêté de police conjoint n° 2016-05-41 du 31 mai 2016, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-870 du 22 novembre 2016, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2016-913 du 28 novembre 2016, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu l'arrêté n° 2016-05-41, réglementant, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 17 h 00, la circulation et le stationnement sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050, pour l'exécution de travaux de réaménagement de voirie (passage à 2 x 2 voies) ;

Considérant que, en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités et pour permettre leur achèvement, il y a lieu de proroger et de modifier l'arrêté de police conjoint correspondant ;

Vu l'avis favorable de principe de la DDTM pour le préfet en date du 5 décembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 2016-05-41 du 31 mai 2016, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 6007, entre les PR 30+200 et 30+715, et sur l'autoroute A 8, dans le sens Nice / Antibes, entre les PR 178+400 et 179+050, est reportée au **vendredi 27 janvier 2017 à 17 h 00**.

De plus, la liste des suspensions de chantier prévues à l'article 1, § B 2, est complétée comme suit :

- du **vendredi 23 décembre 2016 à 6 h 00, jusqu'au lundi 2 janvier à 21 h 00**.

Le reste de l'arrêté n° 2016-05-41 du 31 mai 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ; e-mail : emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nardelli-TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laurent.prevost@entreprisemalet.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / ETN2 / MM. Ramirez, Baillet et Servant ; e-mail : jyramirez@departement06.fr, ybaillet@departement06.fr et mservant@departement06.fr,
- société Escota / district Côte-d'Azur / M. Genquet ; e-mail : pierre.genquet@vinci-autoroutes.com,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 05 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

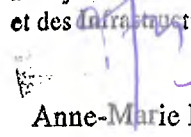


Serge CASTEL

Nice, le - 5 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport



Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 8 décembre et vendredi 9 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, pourra s'effectuer, simultanément ou non, selon les modalités suivantes :

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 3,00 m, en giratoire ;
. 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

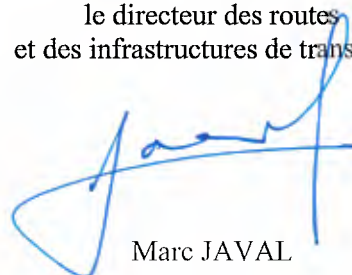
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,

Nice, le - 2 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-04

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 9 décembre 2016, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
 - . 3,00 m, en giratoire ;
 - . 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

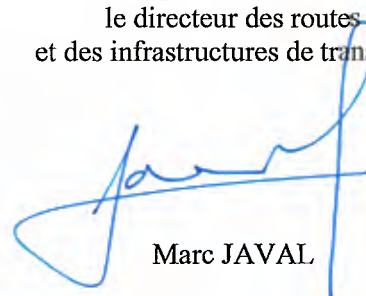
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques / M. Agnese – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr.

Nice, le - 2 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-05

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 5+800 et 6+120, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Tur, en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 504, entre les PR 5+800 et 6+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 504, entre les PR 5+800 et 6+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

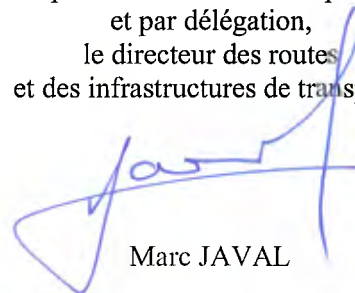
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Tur – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : adrien.tur@orange.com.

Nice, le 06 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-06

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+300 et 10+600,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 10 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble télécom aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 10+300 et 10+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 14 décembre 2016, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 10+300 et 10+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

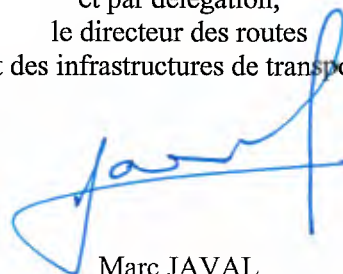
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com.

Nice, le

06 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-07

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2016-10-18 du 10 octobre 2016 modifié par l'arrêté n° 2016-10-71 du 27 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 M1 MANDE, en date du 30 septembre 2016 ;
Vu les arrêtés n° 2016-10-18 du 10 octobre 2016 et n° 2016-10-71 du 27 octobre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de purge de filet de protection et la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900 et de proroger l'arrêté n° 2016-10-71 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La date de fin de travaux (30 novembre 2016) prévue par l'arrêté départemental n° 2016-10-71 du 27 octobre 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 70+700 et 70+900, est prorogée jusqu'au vendredi 09 décembre 2016.

L'article 1 de l'arrêté départemental n° 2016-10-71 du lundi 27 octobre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

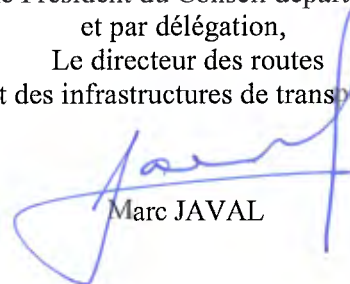
- M. le maire de la commune de Touët sur Var,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes — 9, rue Caffarelli — 06100 NICE ;
e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes Maritimes — 5, boulevard Jean taures -- 06000 NICE ;
e-mail : jacques.mellinephoceans-santa.com;
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le 29 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-08

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-58 du 22 novembre 2016
réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450,
sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'arrêté n° 2016-11-58 du 22 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de purge de filet de protection et la mise en sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La date de fin de travaux (09 décembre 2016) prévue par l'arrêté départemental n° 2016-11-58 du 22 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 13+350 et 13+450, est prorogée jusqu'au vendredi 16 décembre 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-11-58 du 22 novembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

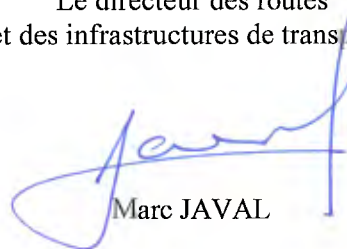
- M. le maire de la commune de Rigaud,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes Maritimes - 5, boulevard Jean taures - 06000 NICE ; e-mail : iacques.mellinephoceens-santa.com;
- Service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr

Nice, le 29 NOV. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 2 décembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 6 décembre 2016, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2085, entre les PR 21+100 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – Bât. D, 45, Allée des Ormes, 06254 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@email.it,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le **2 DEC. 2016**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-10

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de SAINT AUBAN, ROQUESTERON, BRIANÇONNET et CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 21 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer des tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquestéron, Briançonnet et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le 5 décembre 2016, de 9 h 00 à 18 h 30 sur la RD 2211 entre les PR 16+400 et 21+000 et sur la RD 1 entre les PR 33+200 et 42+100 sur le territoire des communes de Saint Auban, Roquestéron Briançonnet et Conségudes, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement de Préalpes-ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Saint Auban, Conségudes, Briançonnet et Roquestéron,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Préalpes ouest,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr,

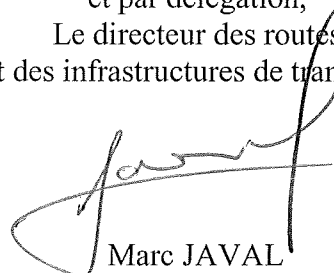
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevielle@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

- 2 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 22+700,
sur le territoire de la commune de BEUIL

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de La Société SPIE Sud Est, 45 Rue de la petite Duranne, 13100 AIX en PROVENCE, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'une nacelle empiétant la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 22+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 12 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 22+580 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises SPIE Sud Est chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SPIE Sud Est, 45 Rue de la petite Duranne, 13100 AIX en PROVENCE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : fabrice.parianti@spie.com,

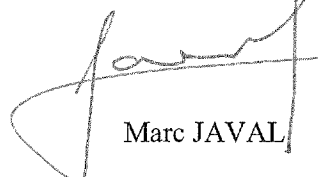
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

- 2 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+550 et 83+700,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÉNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 2 décembre 2016, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparation d'un filet de protection contre les chutes de pierres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 83+550 et 83+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 83+550 et 83+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 20 minutes, sans déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00
- chaque week-end, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

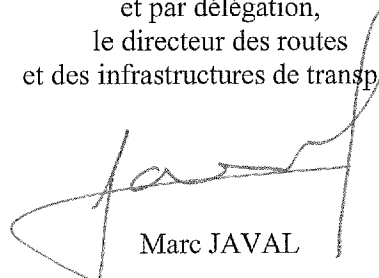
- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr.

Nice, le - 2 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-13

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 96 entre les PR 2+530 et 2+800,
sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu la demande de l'entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, en date du 21 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 96 entre les PR 2+530 et 2+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 5 décembre 2016 et jusqu'au vendredi 23 décembre 2016, de jour comme de nuit, y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules sur la RD 96 entre les PR 2+530 et 2+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas une heure, sans déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,50m.

ARTICLE 3 La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Perottino chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Daluis,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Perottino, 570 route de Carros, 06510 GATTIÈRES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.perottino@wanadoo.fr,

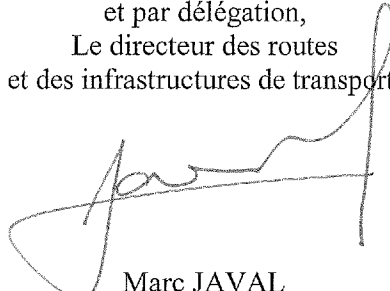
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le

- 2 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-14

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-11-68 du 25 novembre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200, sur le territoire de la commune d'AUVARE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil Départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté initial n° 2016-11-68 du 25 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de sécurisation de falaise consécutifs à l'éboulement du mardi 22 novembre 2016, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux (2 décembre 2016) prévue par l'arrêté départemental n° 2016-11-68 du 25 novembre 2016, réglementant temporairement la circulation sur la RD 16 entre les PR 1+900 et 2+200, est prorogée jusqu'au vendredi 9 décembre 2016.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2016-11-68 du 25 novembre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

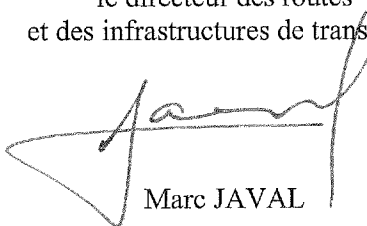
- M. le maire de la commune d'Auvare,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@gmail.com et fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le - 9 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-15

Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016-11-63 du 28 novembre 2016 et réglementant temporairement la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200, sur la commune de LE MOULINET.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Ballandi Arts SARL, représentée par M. Maurizio MILLO, du 16 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes du 18 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire « John COOPER » il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40+000 et 27+200 sur le territoire de la commune de Le Moulinet ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016 au mardi 13 décembre 2016, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation sur la RD 2566 entre les PR 40++000 et 27+200 sur le territoire de la commune de Le Moulinet, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Azzura Mastrangelo, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la communes de Le Moulinet ,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société BALLANDI ARTS - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : azzuramastrangelo@gmail.com.

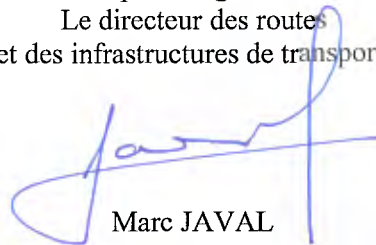
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Nice, le

06 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 198 (Route des Crêtes),
entre les PR 0+200 et 0+400, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ASC, représentée par M. Farnet, en date du 28 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 198 (Route des Crêtes), entre les PR 0+200 et 0+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016, jusqu'au mercredi 14 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198 (Route des Crêtes), entre les PR 0+200 et 0+400, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- dans le sens giratoire des Chêne-lièges / giratoire des Dolines, circulation sur une voie de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le sens giratoire des Dolines / giratoire des Chênes-lièges, circulation sur une voie unique, au lieu deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible dans chaque sens: 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ecto-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ecto-Réseaux – 64, chemin des Maures et des Adrets, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chica.eric@gmail.com,

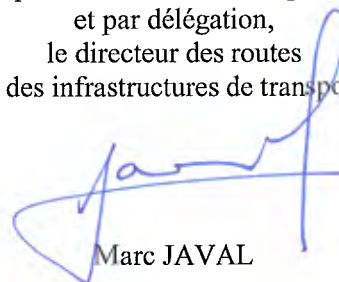
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ASC / M. Farnet – 905, chemin de la Grande bastide, 06250 MOUGINS ; e-mail : eric@asc-france.com.

Nice, le

06 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-18

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, , entre les PR 0+643 et 0+683, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une armoire télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 0+683 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016, jusqu'au mercredi 14 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes / Vallauris, sur la RD 435, entre les PR 0+643 et 0+683, pourra s'effectuer sur une voie unique, de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 40 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ART s.a.r.l, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ART s.a.r.l – 239, Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : william.art@free.fr,

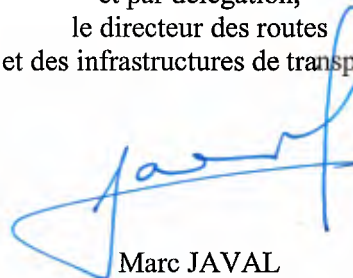
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN 7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr.

Nice, le

08 DEC 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+280 et 5+450, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 24 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 409, entre les PR 5+280 et 5+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 14 décembre 2016 à 20 h 00, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 6 h 00, de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 409, entre les PR 5+280 et 5+450, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 15 décembre, de 6 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

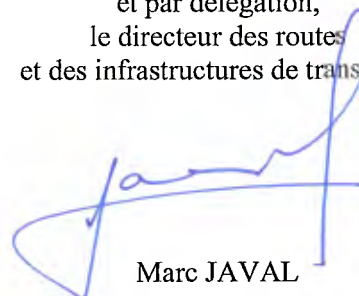
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Lungo – 9, boulevard François Grosso, BP1309, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com.

Nice, le

06 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-22

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2016-10-29 du 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800 sur le territoire de la commune de LES FERRES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté départemental 2016-10-29 daté du 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800 jusqu'au 16 décembre 2016, sur le territoire de la commune de Les Ferres

Considérant la nécessité de poursuivre l'exécution de travaux de renouvellements de canalisation d'eau, il y a lieu de proroger l'arrêté n° 2016-10-29 du 14 octobre 2016 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux (16 décembre 2016) prévue par l'arrêté départemental n° 2016-10-29 du 14 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation de tous les véhicules sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800, est prorogée jusqu'au vendredi 23 décembre 2016 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté n° 2016-10-29 daté du 14 octobre 2016 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO TP -ZI de Carros BP 325, 06514 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

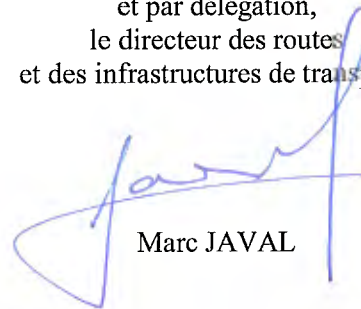
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société VEOLIA EAU / M.ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint Laurentdy Var ; e-mail : gilles.allavena@veoliaeau.fr.

Nice, le

06 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-23

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+400 et 13+600 et sur la RD 1 entre les PR 33+000 et 42+100 sur le territoire des communes de LUCERAM, ROQUESTERON ET CONSEGUDES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de l'Association Lionel Collin, représentée par M. Arnault Collin, en date du 25 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 02 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer une séance de tests de véhicules par l'ALC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 54 entre les PR 6+400 et 13+600 et sur la RD 1 entre les PR 33+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Lucéram, Roquestéron et Conségudes ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 19 décembre 2016 au mercredi 21 décembre 2016, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 54 entre les PR 6+400 et 13+600 et sur la RD 1 entre les PR 33+000 et 42+100 sur le territoire des communes de Lucéram, Roquestéron et Conségudes pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de l'Association Lionel Collin, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Est et Préalpes Ouest. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

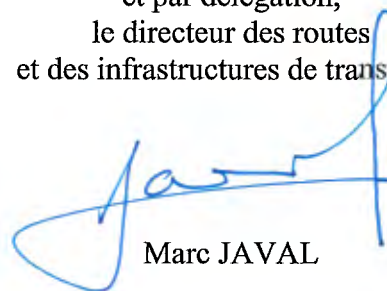
- M. les maires des communes de Lucéram, Roquestéron et Conségudes
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Préalpes ouest et Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- l'Association Lionel Collin 1 rue du four intérieur 06440 Lucéram-en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : arnault.collin@wanadoo.fr.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 08 DEC. 2016

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2016-12-24

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la bretelle RD 6207-b2, entre les PR 0+000 et 0+178, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération Cannes / Pays-de-Lérins, représentée par M. Maisonnave, en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de travaux de création de trottoirs, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la bretelle RD 6207-b2 (liaison directe RD 6207 / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+178 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 12 décembre 2016, jusqu'au vendredi 16 décembre 2016, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite dans le sens Pégomas / Mandelieu, sur la bretelle RD 6207-b2 (liaison directe RD 6207 / RD 6007), entre les PR 0+000 et 0+178.

Pendant les périodes correspondantes, une déviation locale sera mise en place via la RD 6207 et le giratoire des Tourrades.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-Midi-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-Midi-Méditerranée – 2935, Route de la Fénerie, 06580 PÉGOMAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.paban@colas-mm.com,

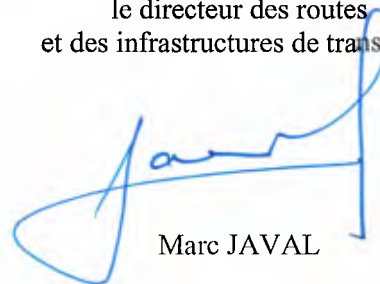
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération Cannes / Pays-de-Lérins / M. Maisonnave – CS 50044, 06414 CANNES ; e-mail : marc.maisonnave@cannespaysdelerins.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.

Nice, le

08 DEC. 2016

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 277

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de Valbonne

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M^{me} Raybaud, en date du 16 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 8 décembre 2016 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, dans le giratoires des fauvelles, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi 8 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des services techniques de la mairie de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- service technique de la ville de Valbonne - chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hagnese@ville-valbonne.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- mairie de Valbonne / service communication / M^{me} Raybaud -1, Place de l'Hôtel de Ville – BP 109, 06560 VALBONNE ; e-mail : fraybaud@ville-valbonne.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 16 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-11 - 292

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+280 et 5+400, sur le territoire de la commune de LA COLLE-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
- Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
- Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
- Vu la demande de la société France Télécom, représentée par M Seymand, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câble télécom en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6, entre les PR 5+280 et 5+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du vendredi 2 décembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au mardi 6 décembre 2016 à 17 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6 entre les PR 5+280 et 5+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sud-Est-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sud-Est-Telecom - 622, chemin de Campana, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : casetbl@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Colle-sur-Loup,
- société France Telecom / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : thierry.seymand@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 30 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 293

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+100 et 1+250,
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Portanelli, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une fuite d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 7, entre les PR 1+100 et 1+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 5 décembre 2016 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 9 décembre 2016 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7 entre les PR 1+100 et 1+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase - 764, chemin des argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lypa@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-De-Vence,
- société Véolia eau / M. Portanelli - Allée Charles Victor Naudin – BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 1er décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2016-12 - 295

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. Pluyette, en date du 1 décembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 19+540 et 19+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 10 décembre 2016 de 8 h 00 à 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3 entre les PR 19+540 et 19+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sarl Raynaud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sarl Raynaud - 555, route de Nice, 06740 Châteauneuf-Grasse (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.mannhard@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. Pluyette - 165, route de Gourdon, 06740 Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Antibes, le 1er décembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2016-11 - 302

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Enedis / ERDF , représentée par M. Guerin, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages et terrassement pour nouveau poste HTA/BT, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+600 et 18+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 05 décembre 2016 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 16 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4 entre les PR 17+600 et 18+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise DELTA SIRTI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise DELTA SIRTI - Chemin du Ferrandou, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : rojas.deltasirti@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société Enedis/ERDF / M.Guerin - 1250 chemin de Vallauris – BP 139, 06161 Juan les Pins . ; e-mail : jerome.guerin@erdf-grdf.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Cannes, le 30 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - PAO - 2016-11 - 81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+300, sur le territoire de la commune de BOUYON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. ALLAVENA, en date du 30 novembre 2016 ;

Considérant que, pour permettre l'empiètement de véhicules sur chaussée pour recherche de fuite en retrait de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, entre les PR 10+100 et 10+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 28 novembre 2016 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 09 décembre 2016 à 16 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8 entre les PR 10+100 et 10+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00
- en fin de semaine, du vendredi de 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

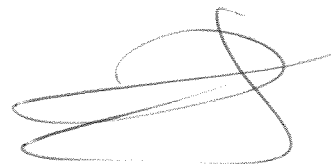
- M. le maire de la commune de Bouyon,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROVIA MEDITERRANEE - 217, Rte de Grenoble, 06200 NICE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), ; e-mail : fcharbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- société VEOLIA EAU / M. M. ALLAVENA - 1056 Chemin Fahnestock, 06700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : gilles.allavena@vealiaeau.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Séranon, le 30 novembre 2016

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE